

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

La SNC URBATIS dont le siège social est domicilié chez SA FONCIERE MAZARINE son gérant, 8 rue Mazarine 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Michel JOULIN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de lotir n° 13 055 03 N 0016 LT PO en date du 6 janvier 2005 au profit de la SNC URBATIS dont le gérant est la SA FONCIERE MAZARINE représenté par Monsieur Michel JOULIN à donc demandé en application de cette réglementation la cession gratuite de 3 448 m² au titre du permis de lotir dont 2 829 m², soit la totalité de la parcelle cadastrée quartier Le Merlan section H n° 73, nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle en prolongement du chemin du Bassin.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de Voirie, en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1.1

La SNC URBATIS dont le siège social est domicilié chez SA FONCIERE MAZARINE, gérant, représentée par Monsieur Michel JOULIN, cède gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une parcelle de terrain sise chemin du Bassin 13014 Marseille, cadastrée sous le n° 73 de la section H du Merlan pour une contenance de 2 829 m².

Article 1. 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la SNC URBATIS dont le siège social est domicilié chez SA FONCIERE MAZARINE représentée par Monsieur Michel JOULIN, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

La SNC URBATIS s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II. CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que Monsieur Michel JOULIN s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

La SNC URBATIS représentée par :
La SA FONCIERE MAZARINE Gérant

Représentée par :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Monsieur Michel JOULIN

Jean-Claude GAUDIN